

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (enseignants et personnels, parents et élèves, partenaires et intervenants extérieurs). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte le code de l'éducation, la convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante de droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur, qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

1 – Admission et scolarisation

Le Maire de la commune dont dépend l'école procède à l'inscription des élèves. Après information de la Mairie et sur rendez-vous, la Directrice de l'école procède à l'admission des élèves sur présentation des documents obligatoires, sans discrimination, conformément aux principes généraux du droit.

Si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école, le certificat de radiation doit être communiqué.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

2 – Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire.

En cas d'absence, les parents doivent téléphoner le jour même en laissant un message sur le répondeur (05 59 53 13 14).

Les enfants en retard doivent se présenter à l'interphone et, après accord de Mme Mangin, être accompagnés par leur(s) parent(s), jusqu'à la salle de classe.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
La famille est tenue de fournir un certificat médical seulement si leur enfant a une maladie contagieuse.

- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires).

Lorsqu'une absence peut être prévue, les parents doivent formuler par écrit la légitimité du motif.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en priorité hors temps scolaire.

Inscriptions et annulations cantine

Afin de faciliter la communication pour les inscriptions et annulations des repas à la cantine, une boîte mail a été mise en place. Les parents doivent envoyer leurs demandes à l'adresse suivante : cantineangais@gmail.com

Ce mail remplacera le bon qu'ils déposaient dans la boîte aux lettres de la cantine. Cette boîte mail fonctionne durant les vacances scolaires.

3 - Organisation du temps scolaire et activités pédagogiques complémentaires

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le Directeur Académique des Services de l' Education Nationale agissant par délégation du Recteur après avis du Maire. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées.

Horaires de l'école :

De 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l' Education Nationale de la Circonscription, sur proposition du Conseil des Maîtres. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC (le mardi de 16h45 à 17h45), le mardi et le jeudi de 13h à 13h30 pour les GS/CP.

4 – Accueil des élèves et sortie

Les consignes VIGIPIRATE doivent être appliquées par toutes les personnes en lien avec l'école. Il est rappelé aux accompagnants de ne pas stationner devant l'école et de signaler tout comportement suspect.

Le portail de l'école est fermé à clé et les familles accompagnant ou venant récupérer leur enfant sur le temps de garderie doivent sonner et attendre que le personnel leur ouvre le portillon.

De 9h à 16h45, les parents qui souhaitent entrer ou sortir de l'école doivent sonner à l'interphone et se présenter afin que le personnel leur ouvre le portillon.

L'accueil des élèves est assuré dans la cour par l'enseignant de service dix minutes avant l'entrée en classe à l'entrée de l'école (8h50 et 13h35).

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, (12h et 16h45), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires au portail, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde (cantine/garderie), ou par un dispositif d'accompagnement (APC)

Les élèves de petite, moyenne et grande sections doivent être repris à la sortie par les parents ou les personnes habilitées par eux sur la fiche de renseignements. Toute autre

personne que celles mentionnées sur la liste devra se présenter avec une autorisation signée des parents.

Les parents dont les enfants ont besoin de quitter l'école pendant le temps scolaire doivent en informer l'école à l'avance par écrit.

La garderie est ouverte le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 16h45 à 18h30 précises. Les enfants fréquentant la garderie sont sous la responsabilité du personnel communal.

Si un élève arrive avant 8h50, les parents doivent le remettre à la personne responsable de la garderie.

5 – Hygiène, santé, sécurité, respect des biens et des personnes

Les parents veillent à la propreté de leur enfant. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début (sans oublier l'environnement : literie, housses de coussins ...) et d'en informer les enseignants.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

- En cas d'accident ou d'indisposition, la famille sera informée par les moyens les plus rapides. Il appartient aux parents de tenir compte des risques de contamination lorsque leur enfant présente des symptômes d'affections contagieuses.
 - **Médicaments : sauf Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), (rempli en équipe avec le médecin scolaire), aucun médicament ne peut être administré aux enfants même avec une ordonnance, aucun médicament ne doit être mis dans le cartable des enfants.**
 - Effets personnels : les vêtements doivent être marqués. Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits, l'école ne sera nullement responsable en cas de détérioration, perte ou vol de ces objets.
 - **Matériel scolaire : le matériel scolaire détérioré sera remboursé par les familles** (manuels, livres bibliothèque ...)
- **Sécurité** : des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Un plan particulier de mise en sûreté de l'école pour faire face aux risques majeurs auxquels l'école peut être confrontée est mis en place et réactualisé chaque année. Ce PPMS est présenté au conseil d'école ainsi que les compte-rendus d'exercices. Une éducation à la sécurité, notamment dans le domaine des risques majeurs est mise en œuvre, dans le cadre des programmes scolaires, afin de permettre aux enfants de structurer le plus tôt possible des comportements réfléchis et adaptés. Les membres de la communauté scolaire aident à mesurer les risques encourus, à appréhender les questions de sécurité et de responsabilité qui en résultent.

Le registre de santé et de sécurité au travail (identification et évaluation des risques – actions de prévention) est affiché dans l'école et à disposition.

-Assurance : l'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accidents) est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. L'assurance est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant en-dehors des horaires scolaires. Une attestation d'assurance est demandée par les enseignants en début d'année.